RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de la GARENNE DE LUZY (HAUTE-MARNE) pour la période 2024 - 2028

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GARENNE DE LUZY (HAUTE-MARNE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La totalité du département de la Haute-Marne a fait l'objet d'un recueil de données de télédétection par vol LIDAR dans le cadre du plan de relance, lors de l'hiver 2022/2023.

Les résultats dendrométriques issus des données ainsi recueillies sont nécessaires à la réalisation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA GARENNE DE LUZY, d'une contenance actualisée de 679,45 ha, afin d'asseoir ses décisions de gestion sur une description consolidée de l'état des peuplements.

Cependant, le délai de calibrage et de modélisation des données recueillies ne permettra pas de disposer à temps des résultats dendrométriques issus de ces données pour permettre la révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA GARENNE DE LUZY à son terme actuel.

C'est pourquoi l'aménagement de cette forêt applicable durant la période 2009 - 2023 est prorogé durant une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Durant cette période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024 - 2028), les objectifs de gestion fixés durant la période 2009 - 2023, le découpage en deux séries et les traitements qui leur sont appliqués sont maintenus sans changement.

La gestion de la forêt reste structurée en douze groupes de gestion, incluant un groupe d'emprise d'infrastructures, hors séries. Cependant, la répartition des unités de gestion au sein de ces groupes est modifiée et, en conséquence, la contenance de certains groupes :

- une nouvelle unité de gestion (9.3) induite par une coupe rase sanitaire d'épicéa est créée au sein de la parcelle 9 et rattachée au groupe de régénération ;
- deux nouvelles unités de gestion (19.2 et 40.2) sont créées afin de tenir compte de la réalité des différences de peuplements au sein des parcelles 19 et 40 ;
- un surface de 0,88 ha, nouvellement intégrée à la forêt, est rattachée à la parcelle 43 en série 2 (unité de gestion 43.1) ;

Par suite de ces changements, les groupes de gestion se répartissent désormais comme suit :

- Pour la série 1, de production de bois d'œuvre, de contenance inchangée :
  - Un groupe de régénération et reconstitution, d'une contenance portée à 74,28 ha (+1,68 ha), au sein duquel 1,68 ha ont été reconstitués par plantation avec protection contre le gibier après dépérissement d'épicéas ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 387,64 ha, dont les règles de gestion ne sont pas modifiées.
  - Un groupe non destiné à la production ligneuse, d'une contenance de 15,01 ha.
- Pour la série 2, de protection physique et paysagère et de production : cinq groupes de futaie irrégulière, dont la contenance totale est portée à 194,70 ha (+0,88 ha).

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans, 2024-2028 :

- le hêtre reste l'essence-objectif majoritaire sur la forêt qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements, cependant il est remplacé sur certaines unité de gestion, afin de tenir compte des changements climatiques en cours :
  - par le sapin de Bornmüller, sur l'unité de gestion 19.2 ;
  - par le cèdre de l'Atlas, sur l'unité de gestion 17.1 ;
  - par le chêne sessile, sur l'unité de gestion 17.2 ;
- Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement ;
- Les coupes périodiques dans les groupes d'amélioration et dans les groupes de futaie irrégulière seront poursuivies par application de la rotation qui était applicable à chacun de ces groupes durant la période 2009 - 2023 ;
- Sur les unités de gestion où l'essence-objectif a été modifiée, les itinéraires techniques de travaux sylvicoles appliqués seront adaptés à ces nouvelles essences. Ailleurs, les itinéraires actuellement appliqués seront poursuivis.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront

réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes, applicable durant la période 2024 – 2028, découle de l'application de ces règles de gestion ; il figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

L'aménagement, ainsi modifié, fera l'objet d'un bilan d'application au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe - Programme des coupes en forêt domaniale de LA GARENNE DE LUZY (52) durant la période 2024-2028

Année	Parcelle	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir en coupe	Type de coupe	Observations
2024	7	7.1	7,18 ha	AMEFJ	7,18 ha	E3	
2024	9	9.1	1,71 ha	AMER	1,71 ha	E1	Section nord de l'UG 9.1
2024	9	9.3	1,90 ha	AMER	1,90 ha	E3	Création nouvelle UG.
2024	15	15.1	10,92 ha	AMEFJ	10,92 ha	RS3	
2024	16	16.1	7,54 ha	AMEFJ	7,54 ha	RS3	
2024	17	17.2	9,86 ha	REGFE	9,86 ha	RD	
2024	28	28.1	13,61 ha	AMEFP	13,61 ha	A4	
2024	39	39.2	5,89 ha	AMETS	5,89 ha	AS	
2024	40	40.2	1,92 ha	REGF	1,92 ha	RS4	Création d'une nouvelle UG.
2024	57	57.1	6,37 ha	IRRM	6,37 ha	IRR	
2024	59	59.2	3,80 ha	IRR	3,80 ha	E3	
2025	3	3.1	18,39 ha	AMEFP	18,39 ha	A4	
2025	20	20.1	11,59 ha	AMETS	11,59 ha	EMC	
2025	23	23.1	11,96 ha	AMEFJ	11,96 ha	A1	
2025	37	37.1	11,05 ha	REGFP	11,05 ha	RE	
2025	43	43.2	8,30 ha	IRR	7,33 ha	IRR	Ne pas parcourir la coupe rase d'Epicéa
2025	47	47.1	1,14 ha	IRR	1,14 ha	IRR	
2025	47	47.3	4,12 ha	IRRR	0,84 ha	IRR	
2026	2	2.1	8,17 ha	AMETS	8,17 ha	AS	
2026	4	4.1	10,30 ha	AMEFP	10,30 ha	A4	Passage en sanitaire S.P EA 2023
2026	5	5.1	7,91 ha	AMEFP	7,91 ha	A3	Passage en sanitaire S.P EA 2023
2026	31	31.1	11,34 ha	AMEFP	11,34 ha	A3	
2026	32	32.1	14,68 ha	AMEFP	14,68 ha	A2	A1 mécanisée en 2020
2026	33	33.1	17,29 ha	AMEFJ	17,29 ha	A2	A1 mécanisée en 2020
2026	44	44.2	1,10 ha	IRR	1,10 ha	IRR	Passage en éclaircie
2027	26	26.1	9,17 ha	AMEFP	9,17 ha	A3	
2027	27	27.1	9,40 ha	AMEFP	9,40 ha	A3	
2027	50	50.2	7,29 ha	IRRM	7,29 ha	IRR	
2027	51	51.2	11,90 ha	IRRM	11,90 ha	IRR	
2027	52	52.1	11,03 ha	IRRM	11,03 ha	IRR	
2028	34	34.1	13,24 ha	AMEFJ	13,24 ha	A2	
2028	35	35.1	9,97 ha	AMEFJ	9,97 ha	A2	
2028	50	50.1	6,45 ha	IRRR	6,45 ha	IRR	
2028	51	51.1	1,14 ha	IRRR	1,14 ha	IRR	
2028	53	53.1	10,18 ha	IRRM	10,18 ha	IRR	
2028	53	53.2	1,22 ha	IRRR	1,22 ha	IRR	
2028	54	54.1	8,76 ha	IRRM	8,76 ha	IRR	

Codifications utilisées dans le programme des coupes

Groupe de gestion			
AMER	Groupe d'amélioration de futaies résineuses	REGF	Groupe de régénération
AMEFJ	Groupe d'amélioration de jeunes futaies feuillues	REGFE	Groupe de régénération
AMEFP	Groupe d'amélioration de futaies feuillues donnant des petits bois	REGFP	Groupe de régénération
AMETS	Groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion	IRRR	Groupe de futaie irrégulière de résineux
IRRM	Groupe de futaie irrégulière donnant des bois moyens		
Type de coupe			
An	Nième coupe d'amélioration	IRR	Coupe de futaie irrégulière
AS	Coupe d'améliorationà but sanitaire	EMC	Coupe d'emprise de cloisonnement d'exploitation
RE	Coupe d'ensemencement (mise en régénération)	RS3	3ème coupe secondaire de régénération
RD	Coupe définitive de régénération		